



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-028

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

DDFIP

90-2020-05-11-001 - Fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de Belfort (1 page) Page 3

DDT 90

90-2020-05-12-001 - AP prescrivant une opération de régulation de blaireaux à Vézelois (4 pages) Page 5

90-2020-04-28-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 10

90-2020-05-11-012 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulations administratives du sanglier et de corvidés, sur les communes de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt, Danjoutin. (4 pages) Page 13

90-2020-05-11-011 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulations administratives du sanglier sur les communes de Sevenans, Meroux-Moval et Andelnans. (4 pages) Page 18

90-2020-05-07-001 - Arrêté préfectoral prescrivant une opération de destruction de corvidés sur la commune de Belfort (2 pages) Page 23

DIRECTE

90-2019-12-22-001 - Arrêté agrément - SERVICE A DOMICILE MFE (2 pages) Page 26

90-2019-12-22-002 - Récépissé de déclaration SERVICE A DOMICILE MFE (4 pages) Page 29

Préfecture

90-2020-04-03-001 - Arrêté portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (2 pages) Page 34

90-2020-04-30-001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien société les Quatre Vents (5 pages) Page 37

90-2020-05-11-007 - DELEGATION SIGNATURE D-GONCALVES (2 pages) Page 43

90-2020-05-11-009 - DELEGATION SIGNATURE E-CZAJKA (2 pages) Page 46

90-2020-05-11-006 - DELEGATION SIGNATURE E-MORANDEIRA (2 pages) Page 49

90-2020-05-11-002 - DELEGATION SIGNATURE M-GATINEAU (2 pages) Page 52

90-2020-05-11-003 - DELEGATION SIGNATURE M-MARTIN (1 page) Page 55

90-2020-05-11-008 - DELEGATION SIGNATURE N-LARDIER (2 pages) Page 57

90-2020-05-11-004 - DELEGATION SIGNATURE P-HENRIET (3 pages) Page 60

90-2020-05-11-010 - DELEGATION SIGNATURE P-RABASQUINHO (2 pages) Page 64

90-2020-05-11-005 - DELEGATION SIGNATURE V-DENIS (1 page) Page 67

90-2020-05-04-001 - Habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 69

DDFIP

90-2020-05-11-001

Fermeture exceptionnelle au public du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de
Belfort

*Fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
(SPFE) du Territoire de Belfort du 11 mai 2020 au 12 juin 2020 inclus.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de Belfort**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-020 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) du Territoire de Belfort sera fermé au public du 11 mai 2020 au 12 juin 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le Directeur départemental des Finances publiques,



David PESSAROSSO

DDT 90

90-2020-05-12-001

AP prescrivant une opération de régulation de blaireaux à
Vézelois

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2020- *prescrivant une opération de régulation de blaireaux* **sur la commune de Vézelois**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur la commune de Vézelois, de Monsieur Collas, agriculteur à Sevenans et Vézelois ;

VU le constat réalisé sur place, le 5 mai 2020, par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 avril 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux , dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Collas situés au lieu dit la barrière de fontenelle sur la parcelle cadastrale 00/zb/0104 ;

CONSIDERANT que la présence de 5 terriers de blaireaux, sur cette parcelle, génère un risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur la parcelle 00/zb/0104, exploitée par Monsieur Collas à Vézelois, et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour de la parcelle.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 7 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra se charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces

personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le louvetier de la cinquième circonscription ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de Vézelois pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Collas.

Fait à Belfort, le 12/05/2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-04-28-001

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort au titre de représentant du pouvoir adjudicateur**

*Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des
territoires du Territoire de Belfort au titre de représentant du pouvoir adjudicateur*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRÊTÉ n° portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. PHILOT (David)
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature au titre du pouvoir adjudicateur accordées par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdélégées à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires et dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Anne CAPUTI, conseillère de gestion et de modernisation, et référente CIC
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Naïma ZOUANI, adjointe au chef de service habitat et urbanisme et chef de cellule juridique, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, et Mme Marlène CLEMENTE, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149

- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Aline SIRE, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia SCHILT, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, notamment sur les BOP 181, 203, 207, 723, 724 et au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier ») et Mme Caroline RICHER, cheffe de cellule risques, référente départementale crues, notamment au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, sur l'ensemble des BOP de la DDT

Article 2 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles pour l'UO sur le programme 354 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance, pour un montant maximum annuel de 5000€

Article 3 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Jacques BONIGEN

Information relative aux délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux
- un recours hiérarchique
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 90

90-2020-05-11-012

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulations administratives du sanglier et de corvidés, sur les communes de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt, Danjoutin.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2020

prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier et de corvidés sur les communes de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt, Danjoutin.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 07 mai 2020,

VU les plaintes et/ou constatations de nombreux dégâts de sanglier et de corvidés sur les parcelles de Messieurs TACQUART Damien et Lucien et de Monsieur MATTHEY Valentin sur les communes de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt, Danjoutin,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 5 mai 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier et les corvidés sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de l'ovierie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de l'ovierie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de l'ovierie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de Corvidés sur la commune de Danjoutin,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude Lavaux, lieutenant de l'ovierie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé, avec Monsieur Arnaud Sage lieutenant de l'ovierie compétent sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt, Danjoutin, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci. Ils pourront s'adjoindre de Messieurs Jean-Paul Naegellen, Adrien Stutz, Ludovic Richard, Jacques Marty et Michel Charraix lieutenants de l'ovierie du département, respectivement en charge des première, troisième, quatrième, cinquième et septième circonscriptions, pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours **et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.**

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu **dès la signature du présent arrêté jusqu'au 7 juin 2020** seront réalisées selon les modalités suivantes :

Pour les sangliers sur les communes de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de l'ovierie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Pour les corvidés, sur la commune de Danjoutin :

La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Tir avec une arme appropriée munie d'un silencieux (fusil ou carabine y compris carabine 22 long rifle), de jour et/ou de nuit avec source lumineuse, quelque soit le jour de la semaine s'agissant d'une opération de destruction.

- Piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'un piégeur qu'il aura désigné pour la période en cours qu'il aura désignées **et qui ne pourra intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.**

ARTICLE 3 :

La destination des sangliers tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Belfort, Denney, Perouse, Eguenigue, Menoncourt et Danjoutin.

BELFORT, le 11/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de le Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-05-11-011

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulations administratives du sanglier sur les communes de Sevenans, Meroux-Moval et Andelnans.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2020

prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de Sevenans, Meroux- Moval et Andelnans

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 6 mai 2020,

VU les plaintes et/ou constatations de nombreux dégâts de sanglier sur les parcelles de M COLLAS sur les communes de Sevenans, Meroux-Moval et Andelnans,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 7 mai 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Sevenans, Meroux-Moval et Andelnans,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

M MARTY Jacques, lieutenant de louveterie compétent sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Sevenans, Meroux-Moval et Andelnans, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu **dès la signature du présent arrêté jusqu'au 7 juin 2020** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Sevenans, Meroux-Moval et Andelnans.

BELFORT, le 11/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de le Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-05-07-001

Arrêté préfectoral prescrivant une opération de destruction
de corvidés sur la commune de Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2020- prescrivant une opération de destruction de corvidés sur la commune de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

VU le rapport du louvetier en charge de la sixième circonscription, en date du 4 mai 2020 à la direction départementale des territoires,

VU la plainte des gardes champêtres de la ville de Belfort,

VU l'avis des services de l'environnement de la ville de Belfort,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux nuisances causées par des corbeaux freux et corneilles noires, classés nuisibles dans le département et occasionnant des dégâts dans le marché couvert Fréry de Belfort

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les dégâts persistent,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de réaliser une opération de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire communal de Belfort.

ARTICLE 2 : La présente décision est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 mai 2020 inclus.

ARTICLE 3 : La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Tir avec une arme appropriée (calibre 12) munie d'un silencieux, de jour et/ou de nuit avec source lumineuse, quelque soit le jour de la semaine s'agissant d'une opération de destruction.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant, avec l'autorité municipale ou les services de gendarmerie compétents.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées **et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.**

ARTICLE 6 : Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu écrit au directeur départemental des territoires **dans les huit jours suivant la fin des opérations.**

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie en charge de la sixième circonscription, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de Belfort, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le

7/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2019-12-22-001

Arrêté agrément - SERVICE A DOMICILE MFE

GARDE D'ENFANTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : C. FAVERGEON
Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 76
Télécopie : 03 84 57 71 31

Arrêté portant agrément d'un organisme

de services à la personne

N° SAP : 879145340

N° SIREN : 879145340

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **22 décembre 2019** par **Madame Birsen GUNER** en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le **20 décembre 2019** par le Président du Conseil Départemental du **Territoire de Belfort** ;

Vu l'arrêté n° 06/2019-11 du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté ;

La Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **SERVICE A DOMICILE MFE**, dont l'établissement principal est situé **26 rue du 14 Juillet 90000 BELFORT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **22 décembre 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (90).**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises – sous-direction des services marchands, - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 22 décembre 2019

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale

du Territoire de Belfort,
Le Responsable
de l'Unité Départementale

Olivier LECLERC

DIRECTE

90-2019-12-22-002

Récépissé de déclaration SERVICE A DOMICILE MFE

garde enfants et autres activités



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du Territoire
de Belfort

11 rue du Commandant Legrand
CS43486
90016 BELFORT Cedex

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par C. FAVERGEON

Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Tél : 03 63 01 73 76

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 879145340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 20 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **22 décembre 2019** par **Madame Birsén GUNER** en qualité de gérante, pour l'organisme **SERVICE A DOMICILE MFE** dont l'activité principal est situé 26 rue du 14 Juillet 90000 BELFORT et enregistré sous le **numéro SAP «879145340»** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne,

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (90)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transport, acte de la vie courante) (90)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 décembre 2019

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Le Responsable
de l'Unité Départementale 00
Olivier LECLERC
Olivier LECLERC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture

90-2020-04-03-001

Arrêté portant admission au certificat de compétences de
formateurs en prévention et secours civiques

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet

Service de Sécurité - Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°
portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours
civiques
session du 10 au 21 février 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort;

VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1^{er} janvier 2016;

VU la décision d'agrément n°1711 B 19 délivrée le 22 novembre 2017 relative à l'unité

d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 4 mars 2020,

SUR proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à l'examen de formateurs en prévention et secours civiques, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 10 au 21 février 2020

- NIDERLENDER Thomas
- GRANDBARBE Jean-Pascal
- PROENCA Alexandre
- PARISOT Guillaume
- DUSSART Maxence
- PARELLE-BUCQUET Alan
- MARTIN Pierrick
- BALLESTEROS Juan
- JUTZI Clément
- PATRY Mathieu

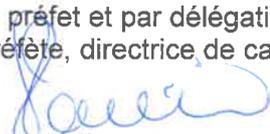
ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le 03 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-04-30-001

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol
en travail aérien société les Quatre Vents



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
société "LES QUATRE VENTS"

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsoy dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 18 mars 2020, par laquelle monsieur GRANDMANGE de la société « LES QUATRE VENTS », sise 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, sollicite le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 23 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 25 mars 2020 ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – La société « LES QUATRE VENTS », sise 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 mars 2020, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, aux fins de relevés, prises de vues aériennes, thermographie, analyse éclairage public, observation et surveillances aériennes dans le spectre visible et non visible.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
F-BUBQ, F-BVIX, F-GSJC

La société « LES QUATRE VENTS » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « LES QUATRE VENTS » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

Article 9 – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « LES QUATRE VENTS » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
 - "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

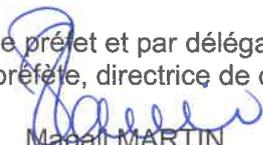
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « LES QUATRE VENTS » 16-18, rue Maréchal Foch – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
ops@4vents.fr.

Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-05-11-007

DELEGATION SIGNATURE D-GONCALVES



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Didier GONCALVES, directeur interministériel départemental du numérique

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2001 portant affectation de M. Didier GONCALVES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 nommant M. Didier GONCALVES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Didier GONCALVES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, directeur interministériel départemental du numérique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,
- des expressions de besoin en informatique et téléphonie d'un montant supérieur à 1 500 € ;

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-009

DELEGATION SIGNATURE E-CZAJKA



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice des sécurités

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée hors classe, directrice des sécurités à compter du 1^{er} avril 2019 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant Mme Samira SLIMANI, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant M. Matthieu BARATHON, attaché, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 28 mars 2019 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée hors classe, directrice des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,
- des demandes de concours de la force armée,

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mme Emmanuelle CZAJKA, à :

- M. Gilles GODFROY, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- Mme Samira SLIMANI, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique. Et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Matthieu BARATHON, attaché, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique ou par Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public ou par Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière.

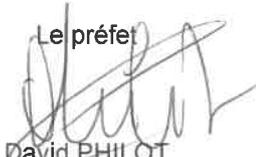
ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-006

DELEGATION SIGNATURE E-MORANDEIRA



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle MORANDEIRA, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2015 portant affectation de Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017, nommant Mme Célia TROMSON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au cheffe du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle à compter du 13 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mme Emmanuelle MORANDEIRA, à Mme Célia TROMSON, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

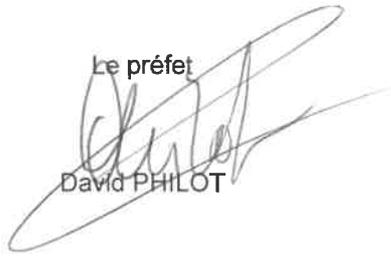
ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-002

DELEGATION SIGNATURE M-GATINEAU



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu GATINEAU sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu GATINEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

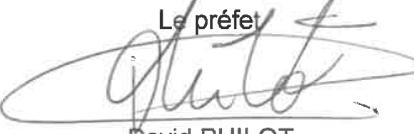
ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-003

DELEGATION SIGNATURE M-MARTIN



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétences.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-008

DELEGATION SIGNATURE N-LARDIER



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LARDIER, directeur des ressources humaines et des moyens

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 affectant M. Nicolas LARDIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2018 affectant M. Pascal SANNA, attaché d'administration, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2019 affectant Mme Sandrine DA SILVA SANTOS, attaché d'administration, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018 nommant M. Nicolas LARDIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Valérie LIEURÉ, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines et du service départemental d'action sociale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Carole HOFFMANN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018 nommant M. Pascal SANNA, attaché, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 20 septembre 2018 affectant M. Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à compter du 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LARDIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la préfecture,
- des expressions de besoin passées pour le compte de la préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros sur les programmes financiers de fonctionnement,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Nicolas LARDIER, à :

- Mme Valérie LIEURÉ, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines et cheffe du service départemental d'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carole HOFFMANN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, à l'exception, pour cette dernière, des états liquidatifs et des actes relevant de la compétence du service départementale d'action sociale

- M. Pascal SANNA, attaché, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat

- Mme Sandrine DA SILVA SANTOS, attachée, cheffe du bureau de la relation avec les usagers

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David RHILLOT

Préfecture

90-2020-05-11-004

DELEGATION SIGNATURE P-HENRIET



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2017 nommant Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 8 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des nationalités à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 4 janvier 2016 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :

- les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, cheffe du pôle par intérim

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres

- Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-010

DELEGATION SIGNATURE P-RABASQUINHO



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick RABASQUINHO, directeur de l'animation des politiques publiques interministérielles

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2009 portant nomination de M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 18 janvier 2020 nommant Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du bureau de l'environnement à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle à compter du 3 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO attaché principal, directeur de l'animation des politiques publiques interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick RABASQUINHO, à :

- Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire,
- Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du bureau de l'environnement
- Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.

Le préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-005

DELEGATION SIGNATURE V-DENIS



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique DENIS, contrôleur de gestion

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2018 portant mutation de Mme Véronique DENIS, attachée, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale nommant Mme Véronique DENIS en qualité de contrôleur de gestion ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 11 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DENIS, attachée, contrôleur de gestion, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 mai 2020.


Le Préfet,
David PHILLOT

Préfecture

90-2020-05-04-001

Habilitation dans le domaine funéraire

Habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ PCTDL- 2020-

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-35,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 09 octobre paru au journal officiel du 10 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-084-0001 du 25 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 5 mars 2020, présentée par Monsieur Laurent HENNER, gérant de la SARL Pompes Funèbres HENNER, pour les deux établissements de Grandvillars et Beaucourt,

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Pompes Funèbres HENNER sise 32bis rue du général Leclerc à GRANDVILLARS (90600) - établissement principal et Zone des Popins à BEAUCOURT (90500) - établissement secondaire, exploitée par M. Laurent HENNER et Mme Laurentina HENNER est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Les numéros d'habilitation sont les suivants :

14.90.10 pour l'établissement de GRANDVILLARS

14.90.12 pour l'établissement de BEAUCOURT.

La durée de cette habilitation est fixée à 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de L'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent HENNER, Gérant de la SARL Pompes Funèbres HENNER.

Fait à Belfort, le **04 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS.